

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur en par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Fort en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. .... 242

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

30 déc. — Décision n° 1194/MEF/DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au garage central. .... 242

30 déc. — Décision n° 1195/MEF/DMT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Kifalang T. Balakinabawi. .... 242

Arrêté portant nomination. .... 242

##### MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1986

29 déc. — Arrêté n° 24/MCT portant libéralisation de certains produits soumis au monopole de la SONACOM ..... 242

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant intégrations, détachements, révocation constatation d'absences irrégulières, rappel à l'activité, admission à la retraite, rectificatifs et additif à de précédents arrêtés portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986. .... 243

##### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination. .... 247

1986

##### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

17 déc. — Décision n° 219/MPI/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier-payeur. .... 247

##### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1986

8 déc. — Arrêté n° 14/MAR portant création d'un comité interministériel pour la rédaction du rapport national sur l'évolution de la réforme agraire et le développement rural. .... 247

29 déc. — Arrêté interministériel n° 16/MAR/MDR/MI portant création d'un comité. .... 247

## DIVERS

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

16 déc. — Arrêté n° 739/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Safui Kodjo. .... 248

17 déc. — Arrêté n° 740/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de M. Bama Kadagama. .... 248

17 déc. — Arrêté n° 741/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Koffi Kpohou Ali. .... 248

18 déc. — Arrêté n° 742/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Kankpe-Kombath Kampatib Adamou. .... 249

18 déc. — Arrêté n° 743/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Degnikou Amouzou. .... 249

19 déc. — Arrêté n° 744/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Sarrailh Jeanne Marcelle Marie, épouse Mathey. .... 249

22 déc. — Arrêté n° 745/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Fanou Hougbedji. ....	249
29 déc. — Arrêté n° 747/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akpabie Kossi Adoté. ....	249
30 déc. — Arrêté n° 750/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toovi Komlavi Demanyala. ....	250
<b>MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE</b>	
1986	
4 nov. — Arrêté n° 22/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical. ....	250
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
1986	
2 oct. — Arrêté n° 67/PR/MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Wonougba (préfecture de Zio). ....	250
2 oct. — Arrêté n° 68/PR/MSPASCF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Kpété Béna (préfecture de Wawa). ....	250
<b>MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
1986	
29 déc. — Arrêté n° 40/MEMPT/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture de carrière de Gneiss à Badja Agoutovégo (Sous-préfecture de l'Avé) par l'initiative togolaise (INITO) — Lomé. ....	250
<b>MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</b>	
Additifs à de précédents arrêtés portant admission. ....	251

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). ....	251
Avis de perte de titres fonciers. ....	254

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

##### Nominations

Arrêté n° 19/MAEC/DAAF/DAP du 29-12-86 — M. Soulé Komi, n° mle 022593-B, administrateur-civil 4e échelon, est nommé directeur du protocole au ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

### Autorisations de paiement

Décision n° 1195/DMT du 30-12-86 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt douze mille quatre cents (92.400) francs CFA au profit de M. Kifalang T. Balakinabawi, chef du personnel de la Brasserie de Kara pour la location de son immeuble sis à Kara pour servir de logement aux gendarmes subalternes en service à la Cavalerie de Kara pendant la période du 1-11-86 au 31-12-86 au taux de : 46.200 F par mois.

La dépense est imputable au budget général, section 07, chapitre 61, article 07, sous article 22, paragraphe 62, gestion 1986 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Le montant est à virer au compte n° 04002001981 ouvert à la C.N.C.A. Kara au nom du bénéficiaire ci-dessus indiqué.

### Déblocage de crédit

Décision n° 1194/MEF/DCO du 30-12-86 — Il est mis à la disposition du garage central un crédit d'un montant de cinq cent mille (500.000) francs CFA pour achat de carburant pour le compte du cabinet du ministère de l'économie et des finances.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses exceptionnelles).

### Nomination

Arrêté n° 746/MEF/FDCO du 24-12-86 — M. Fouseni Daouda, n° matricule 016238-Y, agent permanent de 3e catégorie échelle B précédemment en service à l'agence spéciale de Kara, est nommé agent spéciale par intérim de Bafilo en remplacement de M. Barota-Banna Koussanta n° matricule 001313-T, adjoint-administratif principal 2e échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE n° 24/MCT du 29 décembre 1986 portant libéralisation de certains produits soumis au monopole de la SONACOM*

#### LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution spécialement en son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 29 novembre 1972 accordant le monopole d'importation et de distribution de certains articles à la SONACOM ;

Vu l'arrêté n° 73-8 du 11 juin 1973 portant définition des produits assujettis au monopole de la SONACOM ;

Vu le décret n° 82-180/MCT du 8 juillet 1982 portant création de la régie togolaise des alcools et le décret n° 83-144 du 6 septembre 1983 portant modification du décret n° 82-180/MCT du 8 juillet 1982.

**A R R E T E :**

Article premier — Pour compter du 1er janvier 1987, les cognacs, les liqueurs et alcools divers dont la liste est annexée au présent arrêté sont soustraits du monopole de la SONACOM.

L'importation de ces produits est libre et exempte de toute taxe de monopole.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er janvier 1987 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1986

Pali Yao Tchalla

**LISTE DES ALCOOLS DEMONOPOLISES  
POUR COMPTER DU 1er JANVIER 1987**

ANNEXE à l'arrêté n° 24/MCT du 29-12-86

**COGNACS**

- 1 Courvoisier
- 2 Martell
- 3 Hennessy
- 4 Remy Martin
- 5 Camus
- 6 Croizet

**LIQUEURS ET ALCOOLS DIVERS**

- 1 Cointreau
- 2 Grand Marnier
- 3 Tia Maria
- 4 Izarra Verte
- 5 Crème Baily Irish
- 6 Liqueur Drambuie
- 7 Malibu
- 8 Crème de Banane
- 9 Liqueur Safari
- 10 Liqueur Arak
- 11 Porto
- 12 Armagnac
- 13 Tequila Oimega-Ole
- 14 Vodka
- 15 Martini Rouge

*Le ministre du commerce  
et des transports,  
Pali Yao Tchalla*

**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Intégrations**

Arrêté n° 1265/MTFP du 29-12-86 — M. Kossi Komlan, n° mle 011462-Y, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (catégorie C — indice 850) du cadre

des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales des instituteurs (CFEN-ENI) session de juin 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 3 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Kossi Komlan, n° mle 011462-Y, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B) admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1985.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

**Catégorie C**

1-1-1984 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon (indice 850)

**Catégorie B**

1-1-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon A.C. 1 an

1-1-1986 — instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Arrêté n° 1266/MTFP du 29-12-86 — M. Teko-Allyn Kankoué, n° mle 021661-P, agent-technique de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : médicale) de l'université du Bénin, session de septembre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 14 mai 1985 date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er octobre 1984, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Teko-Allyn Kankoué, n° mle 021661-P, assistant médical de 2e classe 3e échelon est élevé au 4e échelon de son grade (indice 1400) à compter du 1er octobre 1986.

Arrêté n° 1267/MTFP du 29-12-86 — Les adjoints administratifs et secrétaire d'administration ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires des diplômes de l'école nationale d'administration cycles I et II, sont rayés de ce cadre et intégrés dans les conditions suivantes à compter du 24 juillet 1986 et conservent leur affectation actuelle (section 5, chapitre 21 du budget général).

Nom et prénoms N° Mle	Ancien grade et indice	Options	Nouveau grade et indice
Ajavon Ayi-Patatou Wolou N° mle 013761-B	Adjoint administratif de 1re clas. 3e éch. (indice 850)	Impôts	Contrôleur des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)
Etchri E. Efoé Elavanyon N° mle 018407-Z	Adjoint administratif de 1re clas. 2e éch. (indice 800)	Impôts	Contrôleur des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)
Gbedey Kodjo N° mle 010046-Y	Adjoint administratif de 2e clas. 4e éch. (indice 700)	Douanes	Contrôleur des douanes de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)
Agbehonou Komi N° mle 016643-V	Secrétaire d'adm. de 2e clas. 4e éch. (cat. B - indice 1050)	Impôts	Inspecteur des impôts de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100)

MM. Ajavon Ayi et Etchri E. Efoé continueront à percevoir le traitement correspondant aux indices 850 et 800 qu'ils ont atteints respectivement dans leur ancien cadre.

#### Détachements

Arrêté n° 1221/MTFP du 15-12-86 — M. Denoo Akoli, n° mle 006710-Y, administrateur-civil de 1re classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société des détergents du Togo (SODETO).

Pendant la durée de détachement, les émoluments de l'intéressé seront à la charge de la société des détergents du Togo.

M. Denoo subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 6%.

Le présent arrêté prend effet à compter du 6 juin 1978.

Arrêté n° 1222/MTFP du 15-12-86 — Il est mis fin au détachement auprès du projet Togo/2 des agents ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale :

Mmes — Brenner Noëlie, épouse Hounzah, n° mle 009027-D, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon

— Sant'Anna Ouicayatou Kalie, épouse Kan-karti, n° mle 005212-N, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle

M. Gnon-Manley Nicabou, n° mle 004586-U, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon.

Les intéressés sont remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 1223/MTFP du 15-12-86 — Il est mis fin au détachement auprès de la société des détergents du Togo (SODETO) de M. Denoo Akolie, n° mle 006710-Y, administrateur-civil en chef 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Révocations

Arrêté n° 1157/MTFP du 26-11-86 — M. Azoti Djobo, n° mle 034158-G, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la caserne des sapeurs-pompiers à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Absences irrégulières

Arrêté n° 1155/MTFP du 26-11-86 — Est constatée à compter du 1er octobre 1986, l'absence irrégulière de M. Até Yao Naari, n° mle 013970-U, rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en service à radio-Kara.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1202/MTFP du 15-12-86 — Est constatée à compter du 22 octobre 1986, l'absence irrégulière de M. Agouma Komla, n° mle 012847-R, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la division de la formation de la jeunesse rurale à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 1256/MTFP du 26-12-86 — Est constatée à compter du 1er novembre 1984, l'absence irrégulière de M. Ameke-Koudossou Amouzou Vlodoamey, n° mle 008243-V, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au CEG d'Agbanakin (préfecture des Lacs).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Rappel à l'activité

Arrêté n° 1257/MTFP du 26-12-86 — M. Ameke-Koudossou Amouzou Vlodoamey, n° mle 008243-V, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, dont l'absence irrégulière a été constatée par arrêté n° 1256/MTFP du 26 décembre 1986, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

#### Retraite

Arrêté n° 1156/MTFP du 26-11-86 — M. Tchakpassou Kokutsé Mawussé, n° mle 004600-J, moniteur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école centrale de Bassar, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1217/MTFP du 15-12-86 — Mme Ayeva Mémounatou, veuve Saïbou, n° mle 018059-V, pharmacienne 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la direction générale de la santé publique est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 3 août 1986 en application des dispositions des articles 6 (nouveau), 9 (nouveau) et 16, II, 2e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 1218/MTFP du 15-12-86 — M. Tsakadi A. Kossi, n° mle 002722-L, instituteur principal 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction des concours et examens à Lomé qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1987.

Arrêté n° 1255/MTFP du 26-12-86 — M. Denoo Hassinon Akoli, n° mle 006710-Y, administrateur-civil en chef 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du travail et de la fonction publique, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1987.

#### Rectificatifs et additif

*RECTIFICATIF de l'additif du 10-11-86 à l'arrêté n° 908/MTFP du 3 septembre 1986 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986.*

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires session des 28 et 29 mai 1986, les candidats dont les noms suivent :

*Ministère de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique*

*Spécialité : professeur de mathématiques (licences ou maîtrise)*

N° d'inscription	Nom et prénoms
1981	Kanley Komlan Hia-Nifa
1098	Kpogo Ayao Adodo

*Spécialité : professeur de physique et chimie (licence ou maîtrise)*

*Au lieu de :*

2085	Ajavon Ayité-Lo Nohende
------	-------------------------

*Lire :*

1560	Ahiadzife-Dodzi Komla-Kuma
------	----------------------------

Le reste sans changement.

*RECTIFICATIF du 15-12-86 à l'additif à l'arrêté n° 908/MTFP du 3 septembre 1986 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986.*

*Au lieu de :*

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, les candidats dont les noms suivent :

*Ministère de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique*

*Catégorie A1 :*

.....  
.....

*Spécialité* : professeur de physique et chimie (licence ou maîtrise)

N° inscription	Nom et prénoms
2085	Ajavon Ayité-Lo Nohende
1568	Kanda N'na Sary
381	Salami Mounsadikou.

Le reste sans changement.

*Lire* :

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session de mai 1986, les candidats dont les noms suivent :

*Ministère de l'éducation nationale  
et de la recherche scientifique*

*Catégorie A1 :*

.....  
.....

*Spécialité* : professeur de physique et chimie (licence ou maîtrise)

N° inscription	Nom et prénoms
1560	Ahiadzife - Dodzi Komla-Kuma
1568	Kanda N'na Sary
361	Salami Mounsadikou.

Le reste sans changement.

*ADDITIF du 11-12-86 à l'arrêté n° 908/MTFP du 3 septembre 1986 portant admission aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986.*

Sont déclarés admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, session des 28 et 29 mai 1986, les candidats dont les noms suivent :

UNIVERSITE DU BENIN

*Catégorie A1*

*Spécialité* : philosophe titul. maîtrise et doctorat 3e C. en philosophie

N° inscription	Nom et prénoms
1577	Djonoukou Kossi Tata

*Spécialité* : professeur titulaire du doctorat 3e cycle économie

N° inscription	Nom et prénoms
1757	Lawson-Body Boevi Kouglo

*Spécialité* : assistant de physique (doctorat 3e cycle en physique)

N° inscription	Nom et prénoms
2089	Assih Toyi

*Spécialité* : assistant de biochimie (DEA ou dipl. d'ing. de conception)

N° inscription	Nom et prénoms
1732	Amouzou Sabiba Kou' Santa

*Spécialité* : assistant de biologie cellulaire (DEA ou dipl. d'ing. de conception)

N° inscription	Nom et prénoms
1721	Gassou Amivi Kafui

*Spécialité* : assistant de microbiologie (DEA ou dipl. d'ing. de conception)

N° inscription	Nom et prénoms
1973	de Souza Comlan

*Spécialité* : assistant microéconomie (doct. d'Etat, doct. 3e C., DEA ou dip. In.)

N° inscription	Nom et prénoms
1719	Takpara Khoura

*Spécialité* : assistant de droit privé (doct. d'Etat, doct. 3e cycle ou DEA)

N° inscription	Nom et prénoms
2096	Santos Akuété

*Spécialité* : assistant de droit public (doct. d'Etat, doct. 3e cycle ou DEA)

N° inscription	Nom et prénoms
2091	Lantam - Ninsao Sey-Sandah

*Spécialité* : assistant de génie-civil (doct. 3e cycle, dipl. d'ing. ou DEA)

N° inscription	Nom et prénoms
2099	Issifou-Samarou Zibilila

*Spécialité* : médecin chirurgien infantile

N° inscription	Nom et prénoms
1239	Tekou Affandalo

*Spécialité* : médecin hématologiste

N° inscription	Nom et prénoms
2102	Vovor Ahoefa Amevi Mekaëli.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE MINES, DES  
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Nomination**

Décision n° 195-MEMPT-PT du 18-11-86 — M. Idiamey Yao Ikledo, n° mle 010965-F, préposé de 1re classe 3e échelon précédemment en service au bureau de poste Dapaong est nommé receveur du bureau de Tsévié en remplacement de M. Akoutou Koffi Mawuèna.

M. Ozou Kossi Nélima, n° mle 010153-K, contrôleur 2e classe 4e échelon en service à Sokodé est nommé receveur du même bureau en remplacement de M. Lossou Koffi Gayibo.

M. Akoutou Koffi Mawuèna, n° mle 007596-E, contrôleur 2e classe 4e échelon précédemment en service au bureau de poste de Tsévié est affecté à Lomé-RP en renfort d'effectif.

M. Lossou Koffi Gayibo, n° mle 008526-G, contrôleur 2e classe 4e échelon précédemment en service au bureau de poste de Sokodé est affecté à Lomé-RP en renfort d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE**

**Autorisation de paiement**

Décision n° 219-MPI-DGPD-DFCEP du 17-12-86 — Est autorisé le paiement au profit de la société SOBEA 280, Avenue Napoléon Bonaparte, BP 320,92506 Ruel Malmaison Cédex (France) représentée par M. André Tarrillon, de SOBEA au Togo, au compte n° 3160021277 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé, de la somme de cent vingt cinq millions cinq cent quarante six mille quatre cent vingt deux (125 546 422) francs.

Cette somme représente le montant des avances suivantes à verser à la société SOBEA déclarée adjudicataire des travaux d'assainissement des eaux usées (réfection du collecteur 0800-E.U. quartier Central Sud Lomé) pour un montant total de 418 488075 francs CFA :

1°) Avance de démarrage 20 % soit 83 697 615

2°) — Avance sur matériel 10 % soit 41 848 807

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement, gestion 1986, code financement 11002, code imputation 450024-4122, CF n° 005 du 13 février 1986.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL**

**ARRETE N° 14-MAR du 8 décembre 1986 portant création d'un comité interministériel pour la rédaction du rapport national sur l'évolution de la réforme agraire et le développement rural.**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL.**

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le document de la FAO portant indicateurs socio-économiques ;

Vu la lettre FAOR/CTOG/RU 7/64-53-860264 du représentant de la FAO à Lomé en date du 16 juillet 1986 ;

Vu la lettre n° 479/MAR du 19 août 1986 relative au Rapport National sur la réforme agraire et le développement rural ;

Vu la lettre n° 494/MAR du 21 août 1986 portant demande de désignation des membres du comité interministériel,

**A R R E T E :**

Article premier — Il est créé un comité interministériel pour la rédaction du rapport national sur la réforme agraire et le développement rural.

Art. 2 — Sont membres dudit comité :

— Le ministre de l'aménagement rural ou son représentant : président

— Le ministre du développement rural ou son représentant : membre

— Le ministre du plan et de l'industrie ou son représentant : membre

— Le ministre de l'équipement, des mines, des postes et télécommunications ou son représentant : membre

— Le ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant : membre

— Le ministre des sociétés d'Etat ou son représentant membre

— Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ou son représentant : membre

— Le ministre du commerce et des transports ou son représentant : membre

Art. 3 — Chaque membre doit produire un document répondant aux questionnaires relatifs aux indicateurs socio-économiques relevant de son département.

Art. 4 — Le comité interministériel nommé en son sein une commission ad hoc pour la synthèse des documents et la rédaction du rapport final dont le directeur de la réforme agro-foncière en assure le secrétariat.

Art. 5 — Le rapport final doit parvenir au siège de la FAO à Rome avant le 31 décembre 1986.

Art. 6 — Le comité se réunit sur la convocation de son président.

Art. 7 — Le présent arrêté interministériel prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 8 décembre 1986

Le ministre de l'Aménagement Rural,  
S. KORTHO

**ARRETE interministériel N° 16-MAR-MDR-MI du 29  
décembre 1986 portant création d'un comité**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,  
LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,**

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration, et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères de l'aménagement rural et du développement rural ;

Vu la recommandation du 4e congrès du Rassemblement du Peuple Togolais relative à la transhumance,

## A R R E T E N T :

Article premier — Il est créé un comité interministériel dénommé comité de transhumance chargé de l'organisation de la transhumance au Togo.

Art. 2 — Le comité de transhumance a pour rôle :  
— le contrôle par tous les moyens adéquats des mouvements des animaux transhumants à travers l'ensemble du territoire national, qu'il s'agisse de leur entrée, de leur sortie ou de leur circulation interne ;

— la canalisation des bouviers transhumants vers les trois zones d'accueil retenues à cet effet en empruntant les voies sanitaires définies ;

— le suivi sanitaire et l'encadrement technique des animaux transhumants ;

— l'application de mesures disciplinaires à l'encontre des éleveurs transhumants qui refusent de respecter les lois togolaises.

Art. 3 — Au niveau national, le comité de transhumance est composé comme suit :

— le Ministre de l'aménagement rural ou son représentant : président,

— le Ministre du développement rural ou son représentant,

— le Ministre de l'intérieur ou son représentant,

— le directeur des services vétérinaires et de la santé animale,

— le directeur des productions animales,

— le directeur des forêts, chasses et environnement,

— le directeur de la législation agro-foncière,

— le directeur de la sûreté nationale,

— le commandant de la gendarmerie nationale.

Art. 4 — Au niveau des préfectures, le comité de transhumance présidé par les Préfets est composé des responsables préfectoraux des services ci-dessus mentionnés. Le chef secteur du développement rural représentera le service de la production animale.

Art. 5 — Pour mener à bien sa tâche, le comité peut faire appel autant que de besoin à toute personne qualifiée.

Art. 6 — Le comité se réunit sur convocation de son président autant de fois que nécessaire et au moins une fois par semestre civil.

Art. 7 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1986

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,  
Koffi WALLA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
Kpotivi Têvi DJIDJOGBE-LACLE,

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL  
S. KORTHO

## D I V E R S

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 739-MEF-CR du 16-12-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve Safui Akoua née Sonabe, épouse du feu Safui Kodjo, adjudant du corps du personnel des gardiens de préfecture, décédé le 13 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente neuf mille huit cent trente deux (139.832) francs, pour compter du 14 juillet 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt sept mille neuf cent soixante huit (27.968) francs l'an, pour compter du 14 juillet 1982 à chacun des orphelins sus-dénommes ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Ayawo, né le 2 mars 1967

Kofi, né le 21 juillet 1967

Adjowavi, née le 22 août 1969

Ayawavi, née le 17 novembre 1969

Kokou, né le 25 février 1970

Kwamé, né le 4 avril 1972

Koffi, né le 1er septembre 1972

Komlan, né le 2 juillet 1974

Kwami, né le 14 février 1976

Koffi Dela, né le 15 septembre 1978

Apedo, né le 20 juin 1980

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Gbetey Kokutsé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 740-MEF-CR du 17-12-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Obayena orphelin de feu Bama Kadagama, soldat de 2e classe 2e échelon, n° mle 3702 du corps du personnel des forces armées togolaises, (indice 330, pourcentage 21 %) décédé le 16 mai 1984 une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille deux cent trente (5 230) francs pour compter du 8 octobre 1985.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22 644) francs l'an à l'orphelin sus-dénomme seront versés entre les mains de M. Bama Kpaya, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 741-MEF-CR du 17-12-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kpohou Noumaou (née Bagaa), épouse de feu Koffi Kpohou Ali (indice 630 pourcentage 40 %) en retraite et décédé le 3 août 1984 une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quinze mille cent six (95.106) francs pour compter du 22 août 1985.

Arrêté n° 742-MEF-CR du 18-12-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de feu Kankpe-Kombath Kampatib Adamou, instituteur principal de C.E indice 1.750 pourcentage 55 % décédé le 28 février 1985, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de soixante douze mille six cent cinquante (72.650) francs pour compter du 1er mars 1985 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants)

Aïda, née le 18 janvier 1966

Anatou, née le 29 décembre 1968

Léla, née le 23 janvier 1971

Nadia, née le 17 mai 1973

Namdiégou, né le 6 juin 1973

Rachida, née le 10 juillet 1982

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kankpe Gnätiguine tuteur des orphelins dus de cujus.

Arrêté n° 743-MEF-CR du 18-12-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent sept (499.307) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degnikou Amouzou, adjudant 3e échelon N° mle 420 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Degnikou Amouzou pour compter du 1er juillet 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 31 décembre 1954

Yaovi, né le 3 sept. 1959

Koffi, né le 26 mai 1961

Mensan, né le 8 mars 1962

Akouavi, née le 25 sept. 1963

Afiavi, née le 23 oct. 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille neuf cent vingt sept (124.927) francs pour compter 1er juillet 1986.

M. Degnikou Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 22e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 26 février 1966

Amélé, née le 31 mai 1967

Adjoua, née le 24 oct. 1968

Kokou, né le 13 février 1970

Egnonam, née le 5 nov. 1971

Kossi, né le 9 sept. 1971

Ayaba, née le 14 février 1974

Djimédo, né le 23 nov. 1975

Komi, né le 27 février 1982

Kodjovi, né le 14 nov. 1983

Yao, né le 27 mai 1971

Kodjo, né le 18 juillet 1972

Séna, né le 29 janvier 1975

Kossiwa, née le 14 sept. 1980

Séfako, né le 25 oct. 1982

Kossivi, né le 16 juin 1985

Arrêté n° 744-MEF-CR du 19-12-86 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de sept cent neuf mille cinq cent vingt quatre (709.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sarrailh Jeanne Marcelle Marie, épouse Mathey, professeur de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 2350) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 28 septembre 1986.

Mme Sarrailh Jeanne Marcelle Marie, épouse Mathey pourra prétendre, pour compter du 28 septembre 1986 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Woeluté né le 16 mars 1976

Têtê, né le 11 mars 1982

Arrêté n° 745-MGF-CR du 22-12-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fanou Lissassi (née Azombakin), épouse de Fanou Houngbedji, gendarme de 2e classe 10e échelon n° mle 1684 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 600 pourcentage 45 %) en retraite décédé le 10 juillet 1983, une pension de veuve au taux annuel de cent un mille neuf cents (101.900) francs pour compter du 1er août 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er août 1983 à chacune des orphelines ci-après désignés :

Jeanne, née le 16-8-1968

Monique, née le 10 avril 1972

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orpheline en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelines sus-dénommées seront versés entre les mains de Mme veuve Fanou Lissassi (née Azombakin) chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 747-MEF-CR du 29-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de un million trente mille trois cent seize (1.030.316) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpabie Kossi Adoté, inspecteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel du trésor public (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpabie Kossi Adoté pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Sika, Adoudé, née le 13 février 1956

Kodjo Kpakpovi, né le 21 avril 1958

Koffi Adovi, né le 1er avril 1960

Edjodji Akouélé, née le 27 juillet 1964

Ayaovi Dovi, née le 19 janvier 1967

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent six mille soixante quatre (206.064) francs pour compter du 1er juin 1985

Le taux de la majoration prévue ci-dessus est porté de 20 % à 25 % pour compter du 20 juin 1985 au titre de son enfant :

Koffi Dossè, né le 20 juin 1969

Le montant annuel de la nouvelle majoration est fixé à deux cent cinquante sept mille cinq cents quatre vingt (257.580) francs pour compter du 20 juin 1985.

M. Akpabie Kossi Adoté pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 8e rang) ci-après désignés :

Akakpo Moèvi, né le 19 mars 1973

Adoukoué Alounga, née le 18 avril 1975

Arrêté n° 750-MEF-CR du 30-12-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de neuf cent vingt et un mille six cent vingt quatre (921.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toovi Komlavi Demanyala, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toovi Komlavi Demanyala pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Kouassivi, né le 1er mai 1955

Comlan, né le 1er mai 1956

Pépé, né le 10 juin 1956

Kodjo, né le 8 juin 1959

Neyo Essi, née le 27 décembre 1959

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt mille trois cent vingt quatre (184.324) francs pour compter du 1er avril 1985.

**MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE  
DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION  
FEMININE**

**Cabinet médical**

Arrêté n° 22-MSPASCF du 4-11-86 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à Lomé, est accordée à M. Nouwossan Edoh, docteur en médecine.

M. le docteur Nouwossan Edoh, est tenu résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à 100 m du commissariat 4e arrondissement — Tokoin-Gbadago.

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Dépôts de médicaments**

Arrêté n° 67-PR-MSPASCF du 2-10-86 — M. Atsou Kwame, demeurant à Wonounga, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Wonounga (préfecture de Zio) un dépôt de remèdes officinaux, des drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

GERANT DU DEPOT : Atsou Kwame,

Arrêté n° 68-PR-MSPASCF du 2-10-86 — M. Kpegba Kwasi Mawusi, demeurant à Kpété-Béna est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Kpété-Béna (préfecture de Wawa) un dépôt de remèdes officinaux des drogues simples non toxiques et de spécialités, conformément aux prescriptions des décrets susvisés.

GERANT DU DEPOT : Kpegba Kwasi Mawusi

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES  
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Autorisation d'ouverture d'une carrière de gneiss**

Arrêté n° 40/MEMPT/DGMG/BNRM du 29-12-86 — L'initiative togolaise (INITO) est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière de gneiss sur le terrain rural sis à Badja Agoutovégo (Sous-préfecture de l'Avé), appartenant au sieur Ayissu Komlan.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de quatre (4) ans renouvelable pour la même période sur présentation d'un rapport d'activité et de paiement des redevances d'extraction par l'exploitant.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 35 du 18 octobre 1973 et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents assermentés de la direction générale des mines, de la géologie et du BNRM et les officiers de la police judiciaire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**Additifs**

*ADDITIF du 28-10-86 à l'arrêté n° 17/MEN-RS du 19 mars 1986, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du deuxième degré aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984.*

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1984, les candidats et candidates dont les noms suivent :

.....  
.....  
**III — CERTIFICAT ELEMENTAIRE  
D'APTITUDE PEDAGOGIQUE (CEAP 2e Degré)  
A/Série EXAMEN — Option : LETTRE**

.....  
.....  
Après : Yona - Agla Kodzo : 024135-H : CEG  
Abobo : Histo - Géo  
Ajouter : Moti Yawo Dougli : 028946-U : CEG  
Akodesséwa : Histo-Géo

.....  
.....  
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

*ADDITIF du 28-10-86 à l'arrêté n° 20/MEN-RS du 19 mars 1986, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public aux examens et concours professionnels — session des 18 et 19 octobre 1984 (premier degré).*

.....  
.....  
Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 18 et 19 octobre 1984, les candidates et candidats dont les noms suivent

.....  
.....  
**C. E. A. P. — EXAMEN**

.....  
.....  
Après : Hayibo Adjo, épse Egle : 026110-Q : EPP  
Tokoin-Ouest : Lomé-Ouest  
Ajouter : Degbe Folly Blewusi : 031131-D : EPP  
Avé

.....  
.....  
Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1985.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

**AVIS DE BORNAGE**

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 10 juin 1987 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 76 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord et à l'ouest par Adaké Tani, au sud par une rue en projet et à l'est par la collectivité Kpatcha, dont l'immatriculation a été demandée par M. Patassé Kponlou, agent des douanes à Lomé, suivant réquisition du 30 janvier 1979, n° 8.299.

Le mercredi 10 juin 1987 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Préfecture de l'Oti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 62 ca, connu sous le nom de Fomboro et borné au nord et à l'ouest par la propriété Tadouré, au sud par une rue en projet et à l'est par une ruelle, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Titora-Anara Waïssakouma, chef forestier à Vogan, suivant réquisition du 16 janvier 1984, n° 11.337.

Le mardi 9 juin 1987 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 13 a 21 ca, connu sous le nom de Tomdé et borné au nord par le lot n° 4, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 9 et à l'ouest par la route Lomé - Dapaong ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Awidoya Tchaa, maçon à Kara, suivant réquisition du 29 août 1984, n° 11.715.

Le jeudi 11 juin 1987 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 20 ca, connu sous le nom de Zongo et borné au nord par Nassan Issaka, au sud par une rue en projet, à l'est par Kadiry Sekou et à l'ouest par le Boulevard circulaire ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sandani Mankoubi Bawa, directeur de l'économie et des finances à Lomé, suivant réquisition du 27 février 1985, n° 11.926.

Le jeudi 4 juin 1987 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou, Préfecture de Wawa, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 83 ca, connu sous le nom de Kpété Mempeassem et borné au nord par la propriété Kuagbe Hodè, au sud par une rue non dénommée, à l'est par la propriété Kétéwli T. Koffi et à l'ouest par la route Bena-Kpete Maflo ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Donkor Yao Zoninu, menuisier à Hihéatro, suivant réquisition du 5 mars 1985, n° 11.931.

Le lundi 8 juin 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Préfecture de Tchaoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 29 ca, connu sous le nom de Pangalam et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité de Pangalam, à l'ouest par la route nationale n° 1 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Sani Alassani, commerçant à Sokodé, suivant réquisition du 10 avril 1985, n° 11.959.

Le lundi 1er juin 1987 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Wahala, Préfecture de Haho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 05 a 01 ca et borné au nord par la route Wahala-Gotha, au sud par la concession de l'église évangélique du Togo, à l'ouest par la route internationale N° 1 et à l'est par la voie ferrée ; dont l'immatriculation a été demandée par le pasteur Ayivi Eli Kofi Kasséné, mandataire de l'église évangélique du Togo, suivant réquisition du 16 avril 1985, n° 11.965.

Le mardi 2 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 26 ca, connu sous le nom de Nyivemé et borné au nord par Atoutonou, au sud par une rue non dénommée, à l'est par l'Avenue Eyadéma et à l'ouest par Adzewoda (Marc) ; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Abbey Ama, née Amouzou Addu, commerçante à Kpalimé, suivant réquisition du 3 mai 1985, n° 11.981.

Le mardi 2 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a 44 ca, connu sous le nom de Nyivemé et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par Atoutonou et Mme Ama Abbey ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kwame Maté Abbey, directeur général adjoint à la SGGG - Togo à Lomé, suivant réquisition du 8 mai 1985, n° 11.986.

Le mercredi 3 juin 1987 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé Kpalimé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 0 a 60 ca, connu sous le nom de Gakpodzi et borné au nord par la route Agou-Nyogbo, au sud et à l'est par Folly-Anoumou, à l'ouest par une ruelle ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodzo Glikpo Armattoè, propriétaire à Agomé Kpalimé, suivant réquisition du 8 mai 1985, n° 11.987.

Le mercredi 3 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 73 a 02 ca, connu sous le nom de Fiove et borné au nord par Seibu Balla, au sud par Gomado, à l'est par Salifou Abibou et à l'ouest par Dick Anani ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seidu Mama Gomado, commerçant à Kpalimé-Zongo, suivant réquisition du 15 mai 1985, n° 11.997.

Le lundi 1er juin 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notsé, Préfecture de Haho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 81 a 93 ca, connu sous le nom d'Amakpavé et borné au nord par la collectivité Kpogo Akakpo, au sud par la rue de la gare, à l'est par la voie ferrée Lomé-Blitta et à l'ouest par l'école officielle d'Amakpavé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Aboudou Afangbedji, commerçant, demeurant à Lomé, 2, Rue de la Fraternité, suivant réquisition du 29 mai 1985, n° 12.014.

Le mercredi 10 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 9 a 40 ca, connu sous le nom de Dongoyo et borné au nord et à l'est par la propriété Tani, au sud par T. Toyi et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpakpabia Abalo, agent des douanes à Cinkansé, demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 5 juin 1985, n° 12.019.

Le jeudi 11 juin 1987 à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 16 ca, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord et à l'est par Mayonou Bouny, au sud par une rue en projet et à l'ouest par l'ancienne route inter-Etat ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Boyodi Kokou Balakivem, ingénieur des TP à Mango, suivant réquisition du 5 juin 1985, n° 12.020.

Le mardi 9 juin 1987 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 95 ca, connu sous le nom de Tomdè et borné au nord par la propriété Gnadinlaha, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par la propriété Tchesso Abalo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Noukoum Yodoufaï, ingénieur agronome au projet Nord-Togo, demeurant à Kara, s/c de Me Sewoavi T. Adjeky, notaire à Lomé, suivant réquisition du 13 juin 1985, n° 12.036.

Le jeudi 11 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bombouaka, Préfecture de Tône, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a et borné au nord, au sud, à l'est par la collectivité Sambiani et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samboni Balémé, militaire au camp RIT à Lomé, suivant réquisition du 20 juin 1985, n° 12.044.

Le mercredi 10 juin 1987 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 10 a 07 ca, connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par le lot n° 9, au sud par le lot n° 13 et à l'est par le lot n° 12, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bisse Essotina, receveur des PTT à Pagouda, suivant réquisition du 20 juin 1985, n° 12.045.

Le mardi 2 juin 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 12 a 41 ca et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, au sud par les lots n°s 142 et 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Klutse Kokou Efaboé, infirmier d'Etat à Agou-Nyongbo, suivant réquisition du 26 juin 1985, n° 12.047.

Le jeudi 4 juin 1987 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aklamé, Préfecture d'Amou, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a 40 ca, connu sous le nom d'Adobè et borné au nord et à l'ouest par des rues, au sud par Biakou Ossadji Yawuga ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Edée Atsoufé, née Tchoto, infirmière d'Etat à Lomé CHU, suivant réquisition du 27 juin 1985, n° 12.048.

Le mardi 2 juin 1987 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 9 a 96 ca, connu sous le nom d'Adekplove et borné au nord par le lot n° 9, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 7 ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Mawupé Vovor, chirurgien dentiste à Kpalimé, suivant réquisition du 2 juillet 1985, n° 12.053.

Le lundi 1er juin 1987 à 14 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Notsé, Préfecture du Haho, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8 a 90 ca, connu sous le nom de Tegbé Zongo et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 36, à l'ouest par le lot n° 32 A ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Komlavi Yao, économiste administrateur civil en chef à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1985, n° 12.057.

Le mardi 9 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 17 a 96 ca et borné au nord par les lots n°s 23 et 26, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchemi Tchapkro, ingénieur pédologue à Lomé, suivant réquisition du 4 juillet 1985, n° 12.058.

Le mercredi 3 juin 1987 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpalimé, Préfecture de Kloto, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 19 ca, connu sous le nom de Numetukondji-Hotoé et borné au nord par Landji (Pius) et Akagla (Jeannette) au sud par une rue en projet, à l'est par Afatsoutsé (Jean) et à l'ouest par Sassou Oscar ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yaya Laïmou, transporteur à Kpalimé, suivant réquisition du 15 juillet 1985, n° 12.078.

Le mardi 9 juin 1987 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 9 a 8 ca, connu sous le nom de Tomdé et borné au nord par une rue en projet, au sud par Bodjona, à l'est par Katalé et à l'ouest par Sohoun Kpatcha ; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Badanaro Heyou, agent commercial à Lomé Bè, suivant réquisition du 23 juillet 1985, n° 12.097.

Le vendredi 12 juin 1987 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 48 a 78 ca, connu sous le nom de Worgou et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par M. Douti Sambiani et à l'ouest par la route nationale n° 1 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ogamo Bagnah, fonctionnaire à l'OPAT, demeurant à Lomé - Tokoin (Super TACO), suivant réquisition du 4 octobre 1985, n° 12.188.

Le vendredi 12 juin 1987 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dapaong, Préfecture de Tône, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 90 a 73 ca, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord par les propriétés Bomboma Djadamé et Mama Laré de Pukn, au sud par la route nationale n° 1, à l'est par Guefalbe Boldja et à l'ouest par une piste ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ogamo

Bagnah, fonctionnaire à l'OPAT, demeurant à Lomé, quartier Super TACO, suivant réquisition du 14 janvier 1986, n° 12.333.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
Tété Wilson Bahun

---

#### **Avis de perte de titres fonciers**

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 9.179 RT, appartenant à M. (Modéran) Dayé Amoussou, fonctionnaire à la direction des impôts en retraite, demeurant à Cotonou.

(Pour 2e insertion)

---

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier N° 4.520 de la République togolaise, appartenant à feu père Stéphen Codjie.

(Pour deuxième insertion)